



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
 et du Système général harmonisé de classification
 et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport
 des marchandises dangereuses sur
 sa soixante-quatrième session**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 24 juin au 3 juillet 2024

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–6	7
II. Ouverture de la session	7–10	7
III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	11–12	8
IV. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)	13–31	8
A. Examen des épreuves de la série 6	18	9
B. Amélioration des épreuves de la série 8	19–20	9
1. Amendements à l'épreuve 8 e) (pression minimale de combustion)	19	9
2. Proposition visant à examiner la prescription concernant l'épreuve de la série 8 servant à évaluer si les émulsions de nitrate d'ammonium peuvent être transportées dans des citernes mobiles	20	9
C. Examen des épreuves des parties I, II et III du Manuel d'épreuves et de critères	21	9
D. Détonateurs normalisés « UN »	22	9
E. Échantillons énergétiques	23	9
F. Examen des prescriptions en matière d'emballage et de transport des émulsions de nitrate d'ammonium	24	9
G. Électrification et carburants de remplacement et leur incidence sur le transport des explosifs	25	10
H. Questions diverses	26–31	10
1. Procédures de présélection pour l'estimation de la température de décomposition auto-accélérée des emballages de 50 kg	26	10
2. Nos ONU 0012 et 0014 – Contact métal contre métal entre les explosifs et leur emballage	27	10



3.	Durée de l'épreuve au papier réactif au violet de méthyle de l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères et méthode d'évaluation des résultats	28	10
4.	Rapport du groupe de travail par correspondance informel sur la révision de la sous-section 51.4 du Manuel d'épreuves et de critères portant sur la vitesse de combustion	29	10
5.	Corrections et modifications à apporter au Règlement type, au Système général harmonisé et au Manuel d'épreuves et de critères	30-31	10
V.	Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)	32-61	11
A.	Emballages métalliques du groupe d'emballage II pour les peroxydes organiques et les matières autoréactives	32	11
B.	Prise en considération des espèces exotiques envahissantes comme des organismes vivants dangereux pour l'environnement	33-34	11
C.	Éclaircissements concernant la liste indicative des matières infectieuses de catégorie A	35-36	11
D.	Rubriques consacrées aux tourteaux (Nos ONU 1386 et 2217).....	37-38	12
E.	Transport des liquides organiques porteurs d'hydrogène – nouvelle disposition spéciale pour le No ONU 3082.....	39-40	12
F.	Modification de la quantité limitée pour le No ONU 2956 (MUSC-XYLÈNE)	41	12
G.	Coussins gonflables portables.....	42	13
H.	Machines frigorifiques ou dispositifs de chauffage	43	13
I.	Dispositions relatives au transport de petites quantités de peintures et d'encres d'imprimerie dangereuses pour l'environnement et de matières apparentées	44	13
J.	Appareils d'imagerie par résonance magnétique	45	13
K.	Faciliter l'envoi d'échantillons destinés à l'évaluation externe de la qualité, aux essais d'aptitude et à la répétition d'essais	46	13
L.	Classement des acrylates de butyle stabilisés	47	14
M.	Classement du No ONU 2372 BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE	48	14
N.	Produits actuels et futurs dans le secteur du gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Ajout d'une nouvelle disposition spéciale pour les Nos ONU 1075 et 1965..	49	14
O.	Matériel médical usagé contenant des piles au lithium.....	50-51	14
P.	Instruction d'emballage P908 – Correction du texte français.....	52	15
Q.	Désignation officielle de transport des Nos ONU 0514 et 3559 en russe	53	15
R.	Suppression de la rubrique ONU 2941 FLUOROANILINES	54	15
S.	No ONU 3164 – objets installés dans un équipement ou un appareil.....	55	15
T.	Groupe de correspondance informel sur les matières qui polymérisent et la température de polymérisation auto-accélérée.....	56	15
U.	Inscription de l'artémisinine et de ses dérivés au 2.5.3.2.4.....	57	15
V.	Groupe de travail informel de l'élaboration de la démarche à suivre après le reclassement de rubriques existantes de la Liste des marchandises dangereuses	58	16

W.	Rapport du groupe de travail informel par correspondance chargé de la distinction entre le No ONU 1950 et le No ONU 2037.....	59	16
X.	Affectation des dispositions spéciales PP5 au No ONU 2029 Hydrazine anhydre.....	60	16
Y.	Proposition visant à autoriser que le No ONU 3363 soit assigné aux objets contenant des piles au lithium conformes à la disposition spéciale 188	61	16
VI.	Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour).....	62–79	16
A.	Épreuves pour les batteries au lithium	62–69	16
1.	Épreuve pour les batteries au lithium – amendement à l'épreuve de court-circuit externe T.5	62	16
2.	Taille des surfaces planes dans le mode opératoire de l'épreuve T.6 (écrasement)	63	17
3.	Mode opératoire de l'épreuve T.8 (décharge forcée)	64	17
4.	Mesures d'atténuation supplémentaires pour le transport des batteries au lithium.....	65	17
5.	Épreuves pour les batteries au lithium visées à la sous-section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères et amendements à l'épreuve de court-circuit externe T.5	66	17
6.	Réutilisation, réparation et reconversion des piles et batteries au lithium ionique et incidences sur les dispositions relatives à la sécurité et aux épreuves visées à la sous-section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères	67	17
7.	Ordre des épreuves prescrites pour les batteries au lithium au titre de la sous-section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères – précisions	68	18
8.	Définition de la rupture aux fins des épreuves pour les batteries au lithium visées à la sous-section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères	69	18
B.	Système de classification des batteries au lithium en fonction du danger	70–72	18
C.	Dispositions relatives au transport	73–75	18
1.	Transport d'accumulateurs au sodium ionique à électrolyte organique installés dans des engins de transport.....	73	18
2.	Questions relatives à l'interprétation du champ d'application de la disposition spéciale 188.....	74	18
3.	Communication d'informations concernant les conditions environnementales conformément aux instructions d'emballage P911 et LP906	75	19
D.	Batteries au lithium endommagées ou défectueuses.....	76	19
E.	Batteries au sodium ionique.....	77	19
F.	Questions diverses	78–79	19
1.	Nouvelle disposition spéciale pour les piles et batteries solides au lithium ionique (ONU 3480 et ONU 3481) qui ne provoquent pas d'emballage thermique.....	78	19
2.	Exception pour les équipements contenant à la fois des batteries au lithium et des piles boutons au lithium	79	19
VII.	Transport de gaz (point 5 de l'ordre du jour)	80–85	19
A.	Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non ONU.....	80	19

B.	Gaz de la division 2.2 transportés en quantités limitées	81	19
C.	Questions diverses	82–85	19
1.	Normes ISO mises à jour dans la classe 2	82–83	19
2.	Normes ISO mises à jour dans la classe 2 – Norme ISO 10297:2024 ...	84	19
3.	Transport de différents gaz dans un cadre de bouteilles	85	20
VIII.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour).....	86–101	21
A.	Marquage et étiquetage.....	86–87	21
1.	Clarification des prescriptions applicables au marquage des batteries au titre de la disposition spéciale 188.....	86	21
2.	Variations du modèle de signe conventionnel représentant une flamme	87	21
B.	Emballages, y compris utilisation des matières plastiques recyclées.....	88–91	21
1.	Exécution et répétition des épreuves	88	21
2.	Utilisation de matières plastiques recyclées pour les grands récipients pour vrac souples.....	89	21
3.	Utilisation de la marque « REC » sur les emballages et les grands récipients pour vrac fabriqués en matières plastiques recyclées.....	90	22
4.	Demande de précisions concernant la répétition périodique des épreuves d'étanchéité des grands récipients pour vrac après deux ans et demi.....	91	22
C.	Citernes mobiles	92–95	22
1.	Proposition de nouveau 6.9.4, « Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles destinées au transport des gaz liquéfiés non réfrigérés dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir »	92–94	22
2.	Modification de la disposition relative à l'épreuve de résistance au feu figurant au 6.9.2.7.1.5.1 du Règlement type.....	95	23
D.	Autres propositions diverses	96–101	23
1.	Remplacement du terme « tons » par « tonnes » dans le texte anglais du 1.2.2.1	96	23
2.	Amendements à la version espagnole.....	97	23
3.	No ONU 1790 Acide fluorhydrique	98	23
4.	Amendement au 4.1.3.4 du Règlement type : emballages interdits pour les matières susceptibles de se liquéfier au cours du transport.....	99	23
5.	Amendement au 7.1.1.9 du Règlement type – colis conçus pour être gerbés	100	23
6.	Transport avec régulation de température : prescriptions énoncées au 7.1.5.4.2	101	23
IX.	Harmonisation générale des Règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l'ordre du jour)	102	24
X.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 8 de l'ordre du jour)	103	24
XI.	Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour).....	104	24
XII.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 10 de l'ordre du jour).....	105–112	24

A.	Épreuves relatives aux matières comburantes	105	24
B.	Affectation à plusieurs classes de danger physique et hiérarchisation des dangers	106–109	24
1.	Rapport sur l'avancement des travaux du groupe de travail informel des combinaisons de dangers physiques	106	24
2.	Proposition de clarification au sujet des combinaisons d'aérosols et de produits chimiques sous pression avec d'autres classes de danger dans le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques	107	24
3.	Proposition de clarification de la classe de danger des « aérosols » dans le Système général harmonisé	108	25
4.	Aérosols : harmonisation de la disposition spéciale 63 avec la disposition spéciale 362	109	25
C.	Questions diverses	110–112	25
1.	Prise en compte des mélanges de nitrocellulose au chapitre 2.17 du Système général harmonisé (Matières explosibles désensibilisées), à la section 51 du Manuel d'épreuves et de critères et dans la disposition spéciale 393 du Règlement type	110	25
2.	Réflexion concernant les modifications apportées au chapitre 2.17 (Matières explosibles désensibilisées) du Système général harmonisé et à la section 51 du Manuel d'épreuves et de critères	111	25
3.	Proposition de clarification des critères de la catégorie 3 d'aérosols	112	26
XIII.	Uniformisation des interprétations du Règlement type (point 11 de l'ordre du jour)	113	26
XIV.	Application du Règlement type (point 12 de l'ordre du jour)	114	26
XV.	Formation à la sécurité et renforcement des capacités en ce qui concerne les marchandises dangereuses (point 13 de l'ordre du jour)	115	26
XVI.	Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 14 de l'ordre du jour)	116	26
XVII.	Possibilités de rendre le fonctionnement du Sous-Comité plus efficace et plus ouvert à tous les acteurs concernés (point 15 de l'ordre du jour)	117	27
XVIII.	Questions diverses (point 16 de l'ordre du jour)	118–123	27
A.	Demande d'octroi du statut consultatif présentée par l'American Pyrotechnic Association	118	27
B.	Dates de la soixante-cinquième session	119–120	27
C.	Journée de sensibilisation aux marchandises dangereuses	121	27
D.	Hommages	122–123	27
XIX.	Adoption du rapport (point 17 de l'ordre du jour)	124	27

Annexes

- I. Projet d'amendements à la huitième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.8)¹
- II. Projet d'amendements à la vingt-troisième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.23)¹
- III. Corrections à la vingt-troisième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.23)¹
- IV. Amendements à la septième édition des principes directeurs à appliquer pour le développement du Règlement type [anglais seulement]¹

¹ Pour des raisons pratiques, ces annexes ont été rassemblées dans un additif publié sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/128/Add.1.

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa soixante-quatrième session du 24 juin au 3 juillet 2024, sous la présidence de M. Duane Pfund (États-Unis d'Amérique) et la vice-présidence de M. Remko Dardenne (Belgique).
2. Des expert(e)s des pays suivants ont participé à cette session : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.
3. Des observateurs de la Lettonie, du Luxembourg, de la Slovaquie et du Zimbabwe y ont également participé en application de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.
4. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) était aussi représentée.
5. Des représentantes et représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) étaient également présents.
6. Des représentantes et représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur les points intéressant leur organisation : Australasian Explosives Industry Safety Group (AEISG), Compressed Gas Association (CGA), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC), Dangerous Goods Trainers Association (DGTA), European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE), European Chemical Industry Council (Cefic), Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (ECFD), European Industrial Gases Association (EIGA), Fédération européenne des aérosols (FEA), Grain and Feed Trade Association (Gafta), Institute of Makers of Explosives (IME), Association du transport aérien international (IATA), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), International Council of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA), International Dangerous Goods & Containers Association (IDGCA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Medical Devices Transport Council (MDTC), PRBA – The Rechargeable Battery Association, Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA), Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI), World Coatings Council (WCC) et World Liquid Gas Association (WLGA).

II. Ouverture de la session

Changements au sein du secrétariat

7. M. Dmitry Mariyasin, Secrétaire exécutif adjoint de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et Fonctionnaire responsable de la Division des transports durables, a informé le Sous-Comité que M. Yuwei Li avait récemment pris sa retraite. Il a souligné la portée mondiale des travaux des sous-comités du Conseil économique et social, qu'il a félicités pour les publications en série que sont le Règlement type, le Manuel d'épreuves et de critères et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Il a indiqué que la Division des transports durables de la CEE ainsi que la section chargée des marchandises dangereuses subissaient actuellement les répercussions de la crise de liquidités que l'Organisation des Nations Unies continue de traverser et a espéré que, d'ici à la fin de l'année, la situation reviendrait à la normale et que tous les postes vacants seraient à nouveau pourvus.

8. M. Mariyasin a également informé le Sous-Comité que la CEE avait récemment subi des atteintes aux droits d'auteur et que, dans l'attente de la publication de directives détaillées, l'utilisation non autorisée d'images ou de tout autre document protégé par le droit d'auteur sans l'accord préalable et approprié du titulaire du droit était strictement interdite et contraire aux règles et règlements de l'Organisation. Par conséquent, il a invité tous les experts, lorsqu'ils soumettent leurs propositions, à ne pas inclure d'images non autorisées ou tout autre matériel protégé par le droit d'auteur sans l'accord préalable et approprié du titulaire du droit.

Questions d'organisation

Document informel : INF.3 (secrétariat)

9. La soixante-quatrième session du Sous-Comité s'est tenue, en présentiel, du 24 juin au 3 juillet 2024, conformément au calendrier proposé dans le document informel INF.3.

10. La Division de la gestion des conférences (DCM) de l'Office des Nations Unies à Genève a invité de nouveau le Sous-Comité à répondre à une enquête en ligne sur la qualité des services de conférence fournis durant la session, au moyen du code QR affiché à l'entrée de la salle de conférence.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/127 (Ordre du jour provisoire)
ST/SG/AC.10/C.3/127/Add.1 (Liste des documents)

Documents informels : INF.1 et INF.2 (List of documents)
INF.35 (Reception by NGOs)

11. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié afin de tenir compte des documents informels INF.1 à INF.72.

12. Il a également été informé que les secrétariats de l'OTIF et de la CEE étaient en train de mettre la dernière main aux éditions 2025 du RID, de l'ADR et de l'ADN, qui devraient être publiées avant la fin de l'année 2024.

IV. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)

13. À la suite d'un examen préliminaire en séance plénière, tous les documents relevant des points 2 et 10 c) de l'ordre du jour, tels que recensés dans le document informel INF.2, ont été renvoyés au Groupe de travail des explosifs, qui s'est réuni du 24 au 27 juin 2024 sous la présidence de M. M. Sime (Royaume-Uni).

14. Le Sous-Comité a demandé au Groupe de travail des explosifs d'examiner les documents ST/SG/AC.10/C.3/2024/1, ST/SG/AC.10/C.3/2024/23, ainsi que les documents informels INF.39, INF.40 et INF.50 (énumérés au titre du point 3 de l'ordre du jour).

Rapport du Groupe de travail des explosifs

Document informel : INF.67 (Président du Groupe de travail des explosifs)

15. Le Sous-Comité a examiné le rapport du Groupe de travail des explosifs (document informel INF.67), au sujet duquel le Président du Groupe lui a présenté des explications.

16. Le Sous-Comité a conclu le débat comme indiqué aux paragraphes 18 à 31 ci-après.

17. Il a été souligné que les observations du Groupe de travail des explosifs au sujet des documents ST/SG/AC.10/C.3/2024/1 et ST/SG/AC.10/C.3/2024/23, ainsi que des documents informels INF.39, INF.40 et INF.50, avaient été communiquées à la plénière du Sous-Comité (voir les paragraphes 32, 42, 56, 57 et 60 ci-après).

A. Examen des épreuves de la série 6

18. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

B. Amélioration des épreuves de la série 8

1. Amendements à l'épreuve 8 e) (pression minimale de combustion)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/8 (Japon)

Documents informels : INF.32 (Royaume-Uni)
INF.67, par. 5 (Président du Groupe de travail des explosifs)

19. Sur recommandation du Groupe de travail des explosifs, le Sous-Comité a adopté les amendements au Manuel d'épreuves et de critères présentés aux paragraphes 19 et 20 du document ST/SG/AC.10/C.3/2024/8 et les autres options qui figurent aux paragraphes 2 et 3 du document informel INF.32, telles que modifiées (voir l'annexe I).

2. Proposition visant à examiner la prescription concernant l'épreuve de la série 8 servant à évaluer si les émulsions de nitrate d'ammonium peuvent être transportées dans des citernes mobiles

Documents informels : INF.21 (AEISG, IME)
INF.67, par. 6 (Président du Groupe de travail des explosifs)

20. Le Sous-Comité a fait sienne la recommandation du Groupe de travail des explosifs.

C. Examen des épreuves des parties I, II et III du Manuel d'épreuves et de critères

Documents informels : INF.20 (Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique)
INF.67, par. 7 (Président du Groupe de travail des explosifs)

21. Le Sous-Comité a pris note du soutien du Groupe de travail des explosifs et de l'information selon laquelle les auteurs établiront un document officiel pour examen à la session suivante.

D. Détonateurs normalisés « UN »

22. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

E. Échantillons énergétiques

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/26 (Cefic)

Document informel : INF.67, par. 8 (Président du Groupe de travail des explosifs)

23. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/26 (voir l'annexe I).

F. Examen des prescriptions en matière d'emballage et de transport des émulsions de nitrate d'ammonium

24. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

G. **Électrification et carburants de remplacement et leur incidence sur le transport des explosifs**

25. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

H. **Questions diverses**

1. **Procédures de présélection pour l'estimation de la température de décomposition auto-accélérée des emballages de 50 kg**

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/16 (Cefic)

Documents informels : INF.54 (Cefic)
INF.67, par. 9 (Président du Groupe de travail des explosifs)

26. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés au Manuel d'épreuves et de critères, tels que modifiés (voir l'annexe I).

2. **Nos ONU 0012 et 0014 – Contact métal contre métal entre les explosifs et leur emballage**

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/18 (SAAMI)

Document informel : INF.67, par. 10 (Président du Groupe de travail des explosifs)

27. Le Sous-Comité a adopté les amendements au Règlement type proposés dans l'option 2 (voir l'annexe II).

3. **Durée de l'épreuve au papier réactif au violet de méthyle de l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères et méthode d'évaluation des résultats**

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/38 (Chine)

Documents informels : INF.33 (Royaume-Uni)
INF.67, par. 11 (Président du Groupe de travail des explosifs)

28. Le Sous-Comité a adopté les amendements au A10.3.4.4 du Manuel d'épreuves et de critères proposés dans l'option 2 de la proposition 2 qui figure dans le document informel INF.33, telle que modifiée (voir l'annexe I).

4. **Rapport du groupe de travail par correspondance informel sur la révision de la sous-section 51.4 du Manuel d'épreuves et de critères portant sur la vitesse de combustion**

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/41 (Chine au nom du groupe de travail informel)

Documents informels : INF.5 (Chine au nom du groupe de travail informel)
INF.67, par. 12 (Président du Groupe de travail des explosifs)

29. Le Sous-Comité a pris acte des conclusions des discussions menées au sein du Groupe de travail des explosifs sur les amendements qu'il est proposé d'apporter au Manuel d'épreuves et de critères. Il a été convenu de reprendre les débats à une session ultérieure, sur la base d'une nouvelle version de la proposition.

5. **Corrections et modifications à apporter au Règlement type, au Système général harmonisé et au Manuel d'épreuves et de critères**

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/52 (AEISG)

Document informel : INF.67, par. 13 (Président du Groupe de travail des explosifs)

30. Le Sous-Comité a approuvé les recommandations du Groupe de travail des explosifs concernant les corrections à apporter au Règlement type et au Manuel d'épreuves et de critères présentées aux paragraphes 4, 9, 12, 16 et 18 du document

ST/SG/AC.10/C.3/2024/52, telles que modifiées (voir les annexes I et II). S'agissant de la proposition relative à l'épreuve d'amorçage de la détonation de l'ONU, qui figure dans la troisième partie du document ST/SG/AC.10/C.3/2024/52, il a noté que, suivant les résultats des débats du Groupe de travail des explosifs, l'AEISG envisagerait de soumettre une proposition révisée.

31. Le Sous-Comité a également approuvé la recommandation du Groupe de travail des explosifs concernant les corrections au SGH proposées au paragraphe 6 du document ST/SG/AC.10/C.3/2024/52.

V. Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)

A. Emballages métalliques du groupe d'emballage II pour les peroxydes organiques et les matières autoréactives

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/1 (Cefic)

Document informel : INF.67, par. 14 (Président du Groupe de travail des explosifs)

32. Compte tenu des conclusions des discussions tenues au sein du Groupe de travail des explosifs, le représentant du Cefic a retiré le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/1 et a proposé d'établir une version améliorée de la proposition, qu'il soumettrait à la session suivante.

B. Prise en considération des espèces exotiques envahissantes comme des organismes vivants dangereux pour l'environnement

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/2 (secrétariat de la Convention sur la diversité biologique)

33. Certains experts ont fait état des risques actuels liés aux espèces exotiques envahissantes en tant qu'organismes vivants dangereux pour l'environnement et ont souligné le caractère régional du problème. Ils ont estimé que le Sous-Comité n'était peut-être pas l'organe le plus adapté pour examiner la question. Cette proposition devrait donc être prise en considération au niveau national ou régional dans le cadre d'autres forums régionaux ou de conventions relatives au commerce. D'autres experts ont demandé de plus amples informations sur une liste d'espèces concernées et ont recommandé qu'une distinction soit établie entre, d'une part, le transport sûr prévu et, d'autre part, le transport accidentel/non prévu de ces espèces. Certains experts ont fait part de leurs inquiétudes quant aux difficultés que pose l'harmonisation du classement correct de ces espèces, les critères y relatifs pouvant varier considérablement d'une région à l'autre. Un expert a souligné qu'il était estimé que les dangers associés aux espèces exotiques envahissantes n'étaient pas imminents et que, par conséquent, il n'était pas opportun de les traiter dans le cadre actuel du Règlement type.

34. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a proposé de faire rapport à la Conférence des Parties en octobre 2024 et de soumettre, si nécessaire, une proposition plus détaillée au Sous-Comité lors d'une de ses prochaines sessions.

C. Éclaircissements concernant la liste indicative des matières infectieuses de catégorie A

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/7 (Canada et OMS)

Documents informels : INF.58/Rev.1 (Canada et OMS)
INF.68/Rev.1 (secrétariat)

35. Le Sous-Comité a rappelé que la liste indicative était une liste non exhaustive d'exemples et est convenu, pour étayer ce principe, de convertir le NOTA 2 en texte réglementaire, après y avoir ajouté une phrase. Afin de répondre à certaines préoccupations

soulevées par le Sous-Comité, notamment le souhait de ne pas mentionner d'organisations particulières dans le texte réglementaire, le Canada et l'OMS ont élaboré une version révisée de la proposition. Après un autre échange de vues, le Sous-Comité a adopté le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/7, tel que modifié par le document informel INF.58/Rev.1 (voir l'annexe II).

36. Le document informel INF.68/Rev.1 présentait des modifications d'ordre rédactionnel à apporter au 2.6.3.2.2, qui ont été adoptées entre crochets. Les délégations ont été invitées à examiner les modifications proposées et à communiquer leurs observations éventuelles au secrétariat.

D. Rubriques consacrées aux tourteaux (Nos ONU 1386 et 2217)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/10 (Gafta)

Document informel : INF.25 (Gafta)

37. Le Sous-Comité s'est félicité des mesures d'harmonisation multimodale proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/10, tel que modifié par le document informel INF.25. Étant donné la complexité des dangers potentiels associés aux tourteaux et afin de faciliter les discussions futures, la Gafta a été invitée à communiquer des données plus détaillées sur les graines concernées et leurs propriétés, en particulier sur des paramètres tels que les huiles saturées ou insaturées, la teneur en eau et les solvants résiduels.

38. S'agissant de la nécessité de préciser la disposition spéciale 142 concernant l'expression « ne contenant pratiquement pas de solvant inflammable », le représentant de la Gafta a proposé de présenter, à la session suivante, une proposition fondée sur la pratique habituelle.

E. Transport des liquides organiques porteurs d'hydrogène – nouvelle disposition spéciale pour le No ONU 3082

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/17 (Allemagne)

39. Cette proposition a été bien accueillie. La plupart des experts ont reconnu l'intérêt potentiel élevé qu'elle présentait pour le transport de l'hydrogène, mais se sont inquiétés du fait que le recours à un seul porteur en limitait le champ d'application. Certains se sont félicités de cette approche pragmatique et se sont dits ouverts à l'idée de prendre la proposition comme point de départ. Ils ont estimé que des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour élargir l'approche à d'autres porteurs d'hydrogène possibles. D'autres ont dit préférer un nouveau numéro ONU pour ces porteurs d'hydrogène.

40. L'expert de l'Allemagne a indiqué qu'il réviserait la proposition en tenant compte des observations formulées et soumettrait un nouveau document à la session suivante.

F. Modification de la quantité limitée pour le No ONU 2956 (MUSC-XYLÈNE)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/22 (Allemagne)

Document informel : INF.62 (Allemagne)

41. Le Sous-Comité a adopté les amendements au Règlement type qui figurent dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/22, ainsi que l'amendement aux Principes directeurs qui sont présentés dans le document informel INF.62 (voir les annexes II et IV).

G. Coussins gonflables portables

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/23 (Italie)

Document informel : INF.67, par. 15 (Président du Groupe de travail des explosifs)

42. Le Sous-Comité a pris note des observations formulées par le Groupe de travail des explosifs et a salué la volonté de l'Italie d'harmoniser l'application du classement des coussins gonflables portables. Il a convenu qu'il était urgent de préciser les dispositions du Règlement type. Après un échange de vues, l'expert de l'Italie a invité tous les experts intéressés à envoyer leurs observations par courriel et a proposé de se charger d'élaborer un document résumant les conclusions, comprenant une proposition d'amendements et des orientations relatives au classement, qui serait publié sous une cote officielle et soumis à la session suivante.

H. Machines frigorifiques ou dispositifs de chauffage

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/27 (Allemagne)

Document informel : INF.63 (Allemagne)

43. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés aux paragraphes 4, 5 et 6 du document informel INF.63 (voir l'annexe II).

I. Dispositions relatives au transport de petites quantités de peintures et d'encres d'imprimerie dangereuses pour l'environnement et de matières apparentées

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/31 (WCC)

Documents informels : INF.7 (WCC) et INF.59 (WCC)

44. Le Sous-Comité a pris note de plusieurs observations formulées au sujet des quatre propositions présentées, mais n'a souscrit à aucune des options proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/31. Il a noté une préférence générale pour une solution de nature générique. L'expert du WCC a invité tous les experts intéressés à lui envoyer d'autres observations écrites ou des orientations quant à la meilleure façon de procéder. Il s'est proposé de soumettre une nouvelle proposition, pour examen à la prochaine session, et de tenir compte des commentaires reçus.

J. Appareils d'imagerie par résonance magnétique

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/32 (Royaume des Pays-Bas)

45. Étant donné que ces dispositifs sont solidement conçus et transportés avec une grande prudence, le Sous-Comité a adopté les amendements proposés aux paragraphes 7 et 8 du document ST/SG/AC.10/C.3/2024/32, tel que modifié (voir l'annexe II).

K. Faciliter l'envoi d'échantillons destinés à l'évaluation externe de la qualité, aux essais d'aptitude et à la répétition d'essais

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/33 (OMS)

46. La plupart des experts ont estimé qu'il convenait de préciser davantage l'objectif de la proposition et ont suggéré à l'OMS de présenter des exemples concrets. Il a été convenu que le texte actuel du 2.6.3.2.3.3 était suffisamment clair pour que le transport de ces échantillons ne soit pas soumis aux dispositions du Règlement type et que, si un virus était inactivé, son nom ne devait figurer ni sur les documents ni sur l'emballage. Le Sous-Comité a recommandé l'amélioration de la formation, en tant que meilleure solution pour résoudre ce problème de portée véritablement mondiale.

L. Classement des acrylates de butyle stabilisés

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/37 (Chine)

47. Le Sous-Comité a adopté la proposition 2 figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/37. Plusieurs délégations ont exprimé leur inquiétude quant à l'idée de supprimer la rubrique correspondant au No ONU 2527, dans la proposition 1, étant donné que le transport des acrylates de butyle stabilisés au titre de cette rubrique était une pratique bien établie dans le secteur et que cette suppression n'apporterait rien sur le plan de la sécurité. Après un échange de vues, l'experte de la Chine a proposé de continuer à travailler sur la question en collaboration avec le représentant du Cefic, et de soumettre une nouvelle proposition ultérieurement, si nécessaire.

M. Classement du No ONU 2372 BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/46 (Belgique)

48. Le Sous-Comité a souscrit, sur le principe, à la proposition visant à ajouter le danger subsidiaire de corrosivité au No ONU 2372. Certains experts ont estimé qu'il fallait analyser davantage les dangers de toxicité et de corrosivité et ont présenté des données supplémentaires. Ils ont été plusieurs à recommander la prudence en ce qui concerne la modification des codes des citernes mobiles, en particulier si l'évaluation n'est pas fondée sur des preuves relatives à la sécurité. Après un échange de vues, l'expert de la Belgique a retiré son document et a proposé de continuer à travailler avec les experts intéressés à l'élaboration d'un document de travail qui serait examiné à la session suivante. S'agissant de la proposition de modification de l'instruction de transport en citernes mobiles, il a été estimé qu'une autre solution pourrait être de modifier les Principes directeurs en conservant le code-citerne attribué.

N. Produits actuels et futurs dans le secteur du gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Ajout d'une nouvelle disposition spéciale pour les Nos ONU 1075 et 1965

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2024/48 (WLGA)
ST/SG/AC.10/C.3/2024/49 (WLGA)

Documents informels : INF.24 (Royaume-Uni)
INF.61 (WLGA)

49. Le Sous-Comité a pris note des renseignements complémentaires figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/49 et a adopté les amendements aux Nos ONU 1075 et 1965 qui figurent dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/48 et le document informel INF.24, tels que modifiés par la proposition 2 figurant dans le document informel INF.61, à laquelle des modifications ont également été apportées (voir l'annexe II).

O. Matériel médical usagé contenant des piles au lithium

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2024/51 (COSTHA)

Documents informels : INF.16 (MDTC) et INF.19 (COSTHA)

50. Certains experts ont estimé que les amendements proposés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/51, tel que modifié par le document informel INF.19, devaient encore être précisés, alors que d'autres ont dit préférer conserver les dispositions actuelles, car leur libellé était plus clair. Il a été souligné que le No ONU 3373 était actuellement utilisé à mauvais escient en ce qui concerne le matériel médical usagé, car les dispositions actuelles n'étaient ni bien appliquées ni bien comprises.

51. Après un échange de vues sur le document informel INF.16, le représentant du MDTC a retiré la proposition. Les représentants du COSTHA et du MDTC ont proposé d'établir ensemble de nouvelles propositions et de les soumettre, pour examen, à la session suivante.

P. Instruction d'emballage P908 – Correction du texte français

Document informel : INF.11 (secrétariat)

52. Le Sous-Comité a adopté la correction qu'il est proposé d'apporter à la version française du Règlement type (voir l'annexe III) et a demandé au secrétariat d'informer la Réunion commune RID/ADR/ADN en conséquence.

Q. Désignation officielle de transport des Nos ONU 0514 et 3559 en russe

Document informel : INF.14 (Fédération de Russie)

53. Le Sous-Comité a pris note des corrections à apporter à la version russe et du fait que ces corrections seraient transmises aux services de traduction et figureraient dans un rectificatif au Règlement type ainsi que dans les éditions 2025 du RID, de l'ADR et de l'ADN.

R. Suppression de la rubrique ONU 2941 FLUOROANILINES

Document informel : INF.36 (Allemagne)

54. Le Sous-Comité a constaté que l'objectif de la proposition bénéficiait d'une large adhésion. Il a été convenu de reprendre l'examen de cette question à la session suivante, sur la base d'un document officiel qui serait soumis par l'Allemagne. L'expert de l'Allemagne a invité tous les experts intéressés à lui communiquer leurs observations écrites par courriel.

S. No ONU 3164 – objets installés dans un équipement ou un appareil

Document informel : INF.37 (COSTHA)

55. Le Sous-Comité a pris note de l'objectif de cette proposition. Le représentant du COSTHA a invité tous les experts à lui envoyer, par courriel, leurs réponses aux trois questions énoncées au paragraphe 8 du document. Il a proposé d'établir, en vue de la session suivante du Sous-Comité, une proposition d'amendements au Règlement type, si nécessaire.

T. Groupe de correspondance informel sur les matières qui polymérisent et la température de polymérisation auto-accélérée

Documents informels : INF.39 (Cefic)
INF.67, par. 16 (Président du Groupe de travail des explosifs)

56. Le Sous-Comité a pris note des conclusions des débats du Groupe de travail des explosifs qui figurent dans le document informel INF.67 et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante.

U. Inscription de l'artémisinine et de ses dérivés au 2.5.3.2.4

Documents informels : INF.40 (Chine, Cefic)
INF.67, par. 17 (Président du Groupe de travail des explosifs)

57. Le Sous-Comité a pris note des conclusions du Groupe de travail des explosifs concernant le document informel INF.40 et du fait que les auteurs de ce document avaient proposé d'établir une version améliorée de la proposition, qui serait examinée à une session ultérieure.

V. Groupe de travail informel de l'élaboration de la démarche à suivre après le reclassement de rubriques existantes de la Liste des marchandises dangereuses

Document informel : INF.42 (Canada)

58. Le Sous-Comité s'est félicité des résultats de la réunion du groupe de travail informel, qui s'est tenue en ligne le 27 mars 2024. Il a pris note des conclusions qui figurent dans le document informel INF.42 et a recommandé que l'examen des documents qui aboutirait au reclassement des rubriques existantes de la Liste des marchandises dangereuses soit réalisé suivant une approche exhaustive, globale et cohérente.

W. Rapport du groupe de travail informel par correspondance chargé de la distinction entre le No ONU 1950 et le No ONU 2037

Document informel : INF.43 (Allemagne)

59. Le Sous-Comité a pris note du document informel INF.43 et a encouragé le groupe à poursuivre ses travaux. Tous les experts intéressés ont été invités à participer aux travaux du groupe de travail par correspondance et à contacter l'expert de l'Allemagne à cet effet.

X. Affectation des dispositions spéciales PP5 au No ONU 2029 Hydrazine anhydre

Documents informels : INF.50 (États-Unis d'Amérique)
INF.67, par. 18 (Président du Groupe de travail des explosifs)

60. Le Sous-Comité a pris acte de la recommandation du Groupe de travail des explosifs visant à retirer, dans le Règlement type, l'affectation des dispositions spéciales PP5 au No ONU 2029 Hydrazine anhydre. Le représentant des États-Unis d'Amérique s'est proposé d'établir un document officiel en vue de la session suivante.

Y. Proposition visant à autoriser que le No ONU 3363 soit assigné aux objets contenant des piles au lithium conformes à la disposition spéciale 188

Document informel : INF.53 (Chine)

61. Le Sous-Comité a pris note des propositions énoncées dans le document informel INF.53. L'expert de la Chine a invité tous les experts intéressés à envoyer leurs observations concernant les propositions 1 et 2 aux adresses électroniques indiquées au paragraphe 15 du document.

VI. Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour)

A. Épreuves pour les batteries au lithium

1. Épreuve pour les batteries au lithium – amendement à l'épreuve de court-circuit externe T.5

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/15 (RECHARGE)

62. Certains experts ont exprimé leur inquiétude quant à l'exemption des épreuves T.5 pour les batteries d'un certain type équipées d'éléments inamovibles de protection contre les courts-circuits. Il a été rappelé que le but de l'épreuve de court-circuit externe T.5 était d'évaluer les effets d'un court-circuit plutôt que de déterminer si un court-circuit risquait ou

non de se produire. Le représentant de RECHARGE s'est porté volontaire pour établir, en vue de la session suivante, une proposition améliorée qui tiendrait compte des observations communiquées.

2. Taille des surfaces planes dans le mode opératoire de l'épreuve T.6 (écrasement)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/39 (Chine)

Document informel : INF.41 (Royaume-Uni)

63. Le Sous-Comité a adopté les amendements au Manuel d'épreuves et de critères qui figurent dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/39, tel que modifié par l'option 1 a) du document informel INF.41 (voir l'annexe I).

3. Mode opératoire de l'épreuve T.8 (décharge forcée)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/40 (Chine)

64. La plupart des experts ont estimé qu'il était prématuré de prendre une décision concernant la proposition qui figure dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/40 et que des données et des travaux supplémentaires s'avéraient nécessaires. Il a été recommandé de distribuer la proposition aux membres du groupe de travail informel du classement des piles et batteries au lithium en fonction du danger afin que celui-ci l'examine de manière plus approfondie et donne son avis.

4. Mesures d'atténuation supplémentaires pour le transport des batteries au lithium

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/45 (OACI)

65. Le Sous-Comité s'est félicité de l'initiative du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses, qui relève de l'OACI, telle qu'elle est décrite dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/45. Certains représentants ont exprimé leur préoccupation quant aux capacités et aux ressources nécessaires à l'homologation par l'autorité compétente des laboratoires réalisant des épreuves. Plusieurs experts ont fait part de leur intérêt pour cette question difficile et ont proposé de prendre contact avec l'OACI afin de discuter de manière plus approfondie des questions soulevées au paragraphe 3 du document et de contribuer à la définition d'une solution.

5. Épreuves pour les batteries au lithium visées à la sous-section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères et amendements à l'épreuve de court-circuit externe T.5

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/54 (PRBA et RECHARGE)

Document informel : INF.65 (PRBA et RECHARGE)

66. Le Sous-Comité a adopté la proposition qui figure dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/54, telle qu'amendée par le document informel INF.65, après y avoir apporté des modifications supplémentaires (voir l'annexe I).

6. Réutilisation, réparation et reconversion des piles et batteries au lithium ionique et incidences sur les dispositions relatives à la sécurité et aux épreuves visées à la sous-section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/55 (PRBA)

Documents informels : INF.47 (RECHARGE)
INF.64 (PRBA et RECHARGE)

67. Après une réunion organisée à l'heure du déjeuner, il a été convenu d'améliorer, lors de réunions spéciales intersessions, le nouveau libellé du 38.3.2.2 proposé dans le document informel INF.64. Le Sous-Comité a accueilli favorablement l'offre de la PRBA de coordonner les réunions intersessions et de soumettre, en collaboration avec RECHARGE, un document officiel à la session suivante. Les experts intéressés ont été invités à contacter le représentant de la PRBA.

7. **Ordre des épreuves prescrites pour les batteries au lithium au titre de la sous-section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères – précisions**

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/56 (PRBA)

68. La plupart des experts ont fait part de leurs préoccupations et ont dit préférer conserver l'ordre actuel des épreuves T.1 à T.5. Un expert a confirmé que les recherches avaient mis en avant des répercussions sur le résultat des épreuves.

8. **Définition de la rupture aux fins des épreuves pour les batteries au lithium visées à la sous-section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères**

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/57 (PRBA)

Document informel : INF.49 (PRBA)

69. Certains experts ont estimé que les amendements proposés devaient être clarifiés, tandis que d'autres étaient d'avis qu'il n'était pas nécessaire de modifier la définition. En raison de la soumission tardive du document informel, le représentant de la PRBA s'est proposé d'établir un nouveau document officiel, pour examen à la session suivante.

B. **Système de classification des batteries au lithium en fonction du danger**

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2024/13 (Belgique, France et RECHARGE au nom du groupe de travail informel)
ST/SG/AC.10/C.3/2024/20 (Royaume-Uni)

Documents informels : INF.26 (Belgique, France et RECHARGE au nom du groupe de travail informel)
INF.27, INF.28, INF.29 et INF.30 (Royaume-Uni)
INF.31 (MDTC)
INF.45 (KFI)
INF.69 et INF.70 (Belgique, France et RECHARGE au nom du groupe de travail informel)

70. Le Sous-Comité a accueilli avec intérêt le rapport présenté dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/13 et les informations complémentaires qui figurent dans le document informel INF.69. Il a pris note des cinq concepts concernant la nouvelle classification abordés lors de deux réunions du groupe de travail tenues à l'heure du déjeuner les 27 et 28 juin 2024, à savoir : i) base facultative ou volontaire ; ii) granularité ; iii) conditions d'emballage ; iv) niveau de charge ; v) batteries au sodium ionique.

71. Le Sous-Comité a confié l'examen des autres documents au groupe de travail informel du classement des piles et batteries au lithium en fonction du danger.

72. Le Sous-Comité a noté que le groupe de travail informel devait poursuivre ses travaux et que sa réunion suivante devait se tenir à Washington du 27 au 29 août 2024. Les représentants intéressés ont été invités à y participer.

C. **Dispositions relatives au transport**

1. **Transport d'accumulateurs au sodium ionique à électrolyte organique installés dans des engins de transport**

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/36 (Chine)

Document informel : INF.66 (Chine)

73. La plupart des experts ont souscrit, sur le principe, aux amendements proposés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/36, tandis que d'autres ont estimé qu'il convenait d'améliorer le texte. D'autres délégations se sont prononcées en faveur d'une rubrique unique, comme le proposait la Chine. Il a été noté qu'il était nécessaire de modifier en conséquence la disposition spéciale 401. Après un échange de vues, le Sous-Comité a adopté les amendements au Règlement type proposés dans le document informel INF.66, tels que modifiés (voir l'annexe II).

2. Questions relatives à l'interprétation du champ d'application de la disposition spéciale 188

Document informel : INF.9 (Allemagne)

74. Le Président a invité tous les experts du Sous-Comité à envoyer leurs réponses aux questions figurant au paragraphe 5 du document informel INF.9 à l'expert de l'Allemagne, qui s'est proposé de prendre l'avis des membres du groupe de travail informel par la suite. Un expert a estimé qu'il était prématuré, dans le cadre des débats sur le reclassement en cours au sein du groupe de travail informel, de donner un avis sur le champ d'application de la disposition spéciale 188. L'expert de l'Allemagne s'est proposé d'établir une proposition plus détaillée, sur la base des observations formulées, pour examen à une session ultérieure.

3. Communication d'informations concernant les conditions environnantes conformément aux instructions d'emballage P911 et LP906

Document informel : INF.10 (Belgique)

75. Le Sous-Comité est convenu qu'il était très important, du point de vue de la sécurité, que des informations adéquates sur les conditions d'utilisation de ces emballages soient diffusées, mais il a souligné qu'il appartenait généralement aux organismes compétents pour les différents modes de transport de prendre des décisions opérationnelles de ce type. L'expert de la Belgique a retiré sa proposition en précisant que d'autres propositions seraient peut-être soumises aux organismes compétents pour les différents modes de transport.

D. Batteries au lithium endommagées ou défectueuses

76. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

E. Batteries au sodium ionique

77. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

F. Questions diverses

1. Nouvelle disposition spéciale pour les piles et batteries solides au lithium ionique (ONU 3480 et ONU 3481) qui ne provoquent pas d'emballement thermique

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/42 (Japon)

Document informel : INF.48 (RECHARGE)

78. Le Sous-Comité a pris note des informations communiquées et a pris acte de la contribution du Japon. Il a été convenu que le groupe de travail informel poursuivrait l'examen approfondi de la question, en fonction de ses priorités et de ses ressources, et que, s'il en arrivait à des conclusions définitives, il en rendrait compte au Sous-Comité à la session de novembre 2024. Le Sous-Comité a dit savoir que certaines batteries pouvaient présenter moins de danger que d'autres et a recommandé que le groupe de travail informel procède en priorité aux épreuves visant à démontrer l'absence d'effet dangereux (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/13 mentionné au paragraphe 70 ci-dessus). L'expert du Japon s'est proposé d'élaborer une nouvelle proposition pour la prochaine période biennale en tenant compte des conclusions des débats à venir et des évolutions au sein du groupe de travail informel.

2. Exception pour les équipements contenant à la fois des batteries au lithium et des piles boutons au lithium

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/53 (IATA)

79. Plusieurs experts se sont demandé s'il était entendu que l'expression « une pile bouton » couvrirait une seule pile bouton ou plusieurs piles boutons. Le représentant de l'IATA a précisé que l'objectif de cet amendement était d'autoriser une seule pile bouton en plus des piles ou des batteries, car il s'agit du cas le plus courant. Le Sous-Comité a adopté, à la majorité, les amendements au Règlement type proposés (voir l'annexe II).

VII. Transport de gaz (point 5 de l'ordre du jour)

A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non ONU

Marquage des bouteilles d'acétylène

Document informel : INF.13 (EIGA)

80. Le Sous-Comité a constaté que cette proposition bénéficiait d'une large adhésion. Certains experts ont dit préférer un texte réglementaire à un nota, selon qu'il s'agit d'une dérogation transitoire ou d'une solution permanente. Le représentant de l'EIGA a indiqué qu'il élaborerait, pour examen à la session suivante, un document officiel dans lequel il tiendrait compte des observations formulées.

B. Gaz de la division 2.2 transportés en quantités limitées

81. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

C. Questions diverses

1. Normes ISO mises à jour dans la classe 2

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/11 (ISO)

Documents informels : INF.34 (Allemagne) et INF.56 (ISO)

82. Le représentant de l'ISO a retiré la proposition 1 qui figure dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/11. Le Sous-Comité a adopté les propositions 2 et 3 et a décidé qu'un nota devrait être inclus dans le Règlement type à la ligne consacrée à la norme ISO 11623:2023, comme il est proposé au paragraphe 9 du document informel INF.56 (voir l'annexe II).

83. Le représentant de l'ISO a proposé qu'une réunion en ligne soit organisée afin de poursuivre l'examen des autres propositions qui figurent dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/11 et des observations présentées par l'Allemagne dans le document informel INF.34. Les représentants intéressés ont été invités à lui faire part de leurs préférences.

2. Normes ISO mises à jour dans la classe 2 – Norme ISO 10297:2024

Document informel : INF.8 (ISO)

84. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés et est convenu de les maintenir entre crochets, sous réserve d'une confirmation à la session suivante (voir l'annexe II).

3. Transport de différents gaz dans un cadre de bouteilles

Document informel : INF.12 (Royaume-Uni)

85. Après un échange de vues sur ce document, un consensus s'est dégagé sur le fait que, dans un cadre de bouteilles, seul un gaz peut être transporté, mais plusieurs tuyaux collecteurs sont autorisés.

VIII. Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour)

A. Marquage et étiquetage

1. Clarification des prescriptions applicables au marquage des batteries au titre de la disposition spéciale 188

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/28 (Canada et Chine)

86. Le Sous-Comité a adopté l'amendement au Règlement type proposé (voir l'annexe II).

2. Variations du modèle de signe conventionnel représentant une flamme

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/34 (COSTHA)

87. Tous les experts qui ont pris la parole sont convenus que des différences mineures entre les différents règlements en ce qui concerne les étiquettes ne devraient pas constituer un motif de rejet. Cependant, les avis étaient partagés quant à la meilleure façon d'aborder cette question dans le Règlement type. Il a été noté que, dans certains règlements modaux, tels que l'ADR, des éléments de texte supplémentaires avaient été insérés pour indiquer une certaine marge de manœuvre concernant l'application. En outre, plusieurs experts ont dit souhaiter que les étiquettes et les pictogrammes utilisés dans les différents règlements soient harmonisés de manière plus rigoureuse, mais d'autres ont souligné la difficulté de cette tâche, en particulier à court terme. Après un échange de vues, le représentant du COSTHA s'est proposé de présenter une version améliorée de la proposition à la session suivante.

B. Emballages, y compris utilisation des matières plastiques recyclées

1. Exécution et répétition des épreuves

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/12 (Allemagne)

88. Le Sous-Comité a adopté les amendements au Règlement type proposés aux paragraphes 7, 8 et 9 du document ST/SG/AC.10/C.3/2024/12 (voir l'annexe II). Il a été décidé que les débats sur l'interprétation de l'expression « épreuves appropriées » proposée au paragraphe 10 auraient lieu au titre du point 11 de l'ordre du jour.

2. Utilisation de matières plastiques recyclées pour les grands récipients pour vrac souples

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/47 (Belgique)

89. La plupart des experts étaient favorables au principe énoncé dans le document et estimaient que le texte proposé devait être amélioré. L'expert de la Belgique a retiré le document et a indiqué qu'il réviserait sa proposition en tenant compte des observations formulées et soumettrait un nouveau document à la session suivante.

3. Utilisation de la marque « REC » sur les emballages et les grands récipients pour vrac fabriqués en matières plastiques recyclées

Document informel : INF.15 (Belgique)

90. Le Sous-Comité a constaté que cette proposition bénéficiait d'une large adhésion. L'expert du Royaume-Uni a informé le Sous-Comité des travaux menés par l'ISO sur la norme ISO 16103 et a vivement encouragé tous les représentants intéressés à suivre l'avancée de ces travaux. S'agissant de la proposition de supprimer la marque « REC », certains experts considéraient qu'il était prématuré de mettre à jour le Règlement type à ce stade et préféraient attendre la révision finale de la norme ISO.

4. Demande de précisions concernant la répétition périodique des épreuves d'étanchéité des grands récipients pour vrac après deux ans et demi

Document informel : INF.44 (Allemagne)

91. Les avis étaient partagés quant à la proposition visant à préciser les dispositions relatives à la répétition périodique des épreuves d'étanchéité des grands récipients pour vrac (GRV). Certains experts considéraient que les dispositions applicables à la répétition périodique des épreuves d'étanchéité des GRV n'étaient pas les mêmes que celles applicables aux épreuves initiales. D'autres estimaient que les dispositions actuelles relatives aux GRV étaient obsolètes et nécessitaient une révision approfondie. L'expert de l'Allemagne a invité tous les représentants à faire part de leurs observations par écrit et a proposé d'élaborer une proposition plus détaillée pour la session suivante.

C. Citernes mobiles

1. Proposition de nouveau 6.9.4, « Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles destinées au transport des gaz liquéfiés non réfrigérés dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir »

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/19 (Fédération de Russie)

Documents informels : INF.55 et INF.60 (Fédération de Russie)

92. Le Sous-Comité a pris note du premier projet d'amendement qui figure dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/19, en tant que point de départ des travaux futurs sur un nouveau 6.9.4. Il a pris note également de la première version du projet de mandat d'un groupe de travail informel susceptible d'être mis en place, qui figure dans le document informel INF.60.

93. Après un échange de vues qui a eu lieu au cours d'une réunion organisée à l'heure du déjeuner, certaines délégations ont rappelé, comme il l'avait dit à la session précédente, qu'il était préférable de se familiariser davantage avec l'utilisation des citernes en matière plastique renforcée de fibres (PRF) avant d'établir un groupe de travail informel chargé de cette nouvelle tâche. D'autres ont exprimé le souhait de poursuivre l'élaboration de nouvelles dispositions relatives aux citernes mobiles en PRF pour le transport des matières de la classe 2.

94. Afin de tenir compte des doutes de certaines délégations, l'expert de la Fédération de Russie a proposé de présenter, à la session suivante, un bilan plus détaillé de l'expérience acquise dans différentes régions, y compris des preuves que les citernes en PRF sont sûres, et a invité tous les experts à lui communiquer par courriel leurs observations et, éventuellement, des données à ce sujet.

2. Modification de la disposition relative à l'épreuve de résistance au feu figurant au 6.9.2.7.1.5.1 du Règlement type

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/29 (Pologne)

95. Le document a été retiré par l'auteur. Une nouvelle proposition sera soumise à une session ultérieure.

D. Autres propositions diverses

1. Remplacement du terme « tons » par « tonnes » dans le texte anglais du 1.2.2.1

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/3 (Royaume-Uni)

96. Le Sous-Comité a adopté la proposition, telle que modifiée (voir l'annexe II).

2. Amendements à la version espagnole

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/9 (Espagne)

Document informel : INF.17 (Espagne)

97. Le Sous-Comité a adopté les cinq propositions présentées au paragraphe 6 du document ST/SG/AC.10/C.3/2024/9 ainsi que les trois propositions qui figurent au paragraphe 4 du document informel INF.17, lesquelles visent à modifier la version espagnole du Règlement type (voir l'annexe II).

3. No ONU 1790 Acide fluorhydrique

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/30 (Espagne)

98. Afin d'assurer une plus grande cohérence des versions linguistiques, le Sous-Comité a adopté les propositions 1 et 2 concernant la version espagnole, la proposition 3 concernant la version anglaise et la proposition 4, telle que modifiée, concernant la version française du Règlement type (voir l'annexe II). Il a été noté que la proposition 4 devait également faire l'objet d'un amendement de conséquence dans la version espagnole.

4. Amendement au 4.1.3.4 du Règlement type : emballages interdits pour les matières susceptibles de se liquéfier au cours du transport

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/43 (République de Corée)

Document informel : INF.46 (Allemagne, République de Corée)

99. La plupart des experts ont apporté leur soutien de principe aux amendements proposés dans le document informel INF.46, mais ont estimé que des améliorations supplémentaires étaient nécessaires. Les experts de l'Allemagne et de la Corée ont proposé d'élaborer un document officiel commun, pour examen à la session suivante.

5. Amendement au 7.1.1.9 du Règlement type – colis conçus pour être gerbés

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/44 (République de Corée)

100. La plupart des experts ont apporté leur soutien de principe à la proposition, mais certains ont estimé que la question devait plutôt être réglée grâce à la formation. Après un échange de vues, le Sous-Comité a adopté, à la majorité, les amendements proposés (voir l'annexe II).

6. Transport avec régulation de température – prescriptions énoncées au 7.1.5.4.2

Document informel : INF.18 (Allemagne)

101. Le Sous-Comité a noté que les options 2 et 3 proposées dans le document informel INF.18 bénéficiaient d'une large adhésion. L'expert de l'Allemagne a invité tous les experts intéressés communiquer toute observation supplémentaire par courriel et s'est proposé d'élaborer un document officiel sur la base des commentaires qu'il aura reçus et de le soumettre à la session suivante, pour examen.

IX. Harmonisation générale des Règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l'ordre du jour)

Proposition découlant des travaux de la trente-neuvième session du Groupe de rédaction et des questions techniques relatifs au Code maritime international des marchandises dangereuses

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/14 (OMI)

102. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés au Règlement type (voir l'annexe II).

X. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 8 de l'ordre du jour)

103. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XI. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)

104. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XII. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 10 de l'ordre du jour)

A. Épreuves relatives aux matières comburantes

105. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

B. Affectation à plusieurs classes de danger physique et hiérarchisation des dangers

1. Rapport sur l'avancement des travaux du groupe de travail informel des combinaisons de dangers physiques

Document informel : INF.22 (Allemagne au nom du groupe de travail informel)

106. Le Sous-Comité a pris note du rapport sur l'avancement des travaux du groupe de travail informel. Les experts souhaitant participer aux travaux du groupe de travail informel ont été invités à contacter l'experte de l'Allemagne (M^{me} Cordula Wilrich).

2. Proposition de clarification au sujet des combinaisons d'aérosols et de produits chimiques sous pression avec d'autres classes de danger dans le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/4 (Allemagne)

Document informel : INF.4 (Allemagne au nom du groupe de travail informel)

107. Le Sous-Comité a appuyé dans leur principe les propositions (y compris les options 1 et 2 qui y sont liées) qui figurent dans les paragraphes du document présenté par l'Allemagne consacrés aux produits chimiques sous pression et aux aérosols. Après un échange de vues

entre experts, le Sous-Comité TMD a décidé de laisser au Sous-Comité SGH le soin de prendre une décision quant au choix des options proposées dans le document.

3. Proposition de clarification de la classe de danger des « aérosols » dans le Système général harmonisé

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/5 (FEA)

108. Le Sous-Comité TMD a estimé que l'amendement proposé permettrait de mieux comprendre les critères et a approuvé les propositions d'amendements au SGH, sous réserve de la décision du Sous-Comité SGH.

4. Aérosols : harmonisation de la disposition spéciale 63 avec la disposition spéciale 362

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/6 (FEA)

109. Le Sous-Comité TMD a noté que les amendements au Manuel d'épreuves et de critères proposés au paragraphe 7 du document bénéficiaient d'une large adhésion. Il a appuyé, sur le principe, la proposition qui figure au paragraphe 6, mais a estimé qu'il convenait de préciser encore le libellé avant que son adoption puisse être envisagée. Plusieurs délégations ont souligné que si les amendements proposés étaient adoptés, le champ d'application de la disposition spéciale deviendrait flou, puisque celle-ci porte sur le classement fondé sur le contenu global de l'aérosol (y compris le gaz propulseur) ou sur le contenu autre que les gaz propulseurs. Il a également été noté que certaines améliorations de nature rédactionnelle pourraient s'avérer nécessaires et qu'une version plus récente de la norme ISO/FDIS 13943, pour la détermination de la chaleur chimique de combustion, était disponible. Le représentant de la FEA s'est félicité du retour d'information au sujet du document et a fait part de son intention de réviser la proposition en conséquence, en tenant également compte de tout avis que le Sous-Comité SGH pourrait souhaiter donner lorsqu'il aura examiné cette question à sa quarante-sixième session.

C. Questions diverses

1. Prise en compte des mélanges de nitrocellulose au chapitre 2.17 du Système général harmonisé (Matières explosibles désensibilisées), à la section 51 du Manuel d'épreuves et de critères et dans la disposition spéciale 393 du Règlement type

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/24 (AEISG)

Document informel : INF.67, par. 19 (Président du Groupe de travail des explosifs)

110. Le Sous-Comité a pris note des conclusions de l'examen de cette question par le Groupe de travail des explosifs et a souscrit à la recommandation formulée par celui-ci (voir le document informel INF.67, par. 19). Le représentant de l'AEISG s'est félicité que le SAAMI et l'expert des États-Unis d'Amérique aient proposé qu'ils élaborent ensemble une proposition révisée dans l'objectif de définir une solution appropriée pour traiter les questions soulevées au cours de cette période biennale. Le Sous-Comité a noté que l'AEISG avait l'intention de soumettre une proposition révisée à la session suivante.

2. Réflexion concernant les modifications apportées au chapitre 2.17 (Matières explosibles désensibilisées) du Système général harmonisé et à la section 51 du Manuel d'épreuves et de critères

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2024/25 (AEISG)

Document informel : INF.67, par. 20 (Président du Groupe de travail des explosifs)

111. Le Sous-Comité a approuvé la recommandation du Groupe de travail des explosifs et, dans l'attente de l'approbation du Sous-Comité SGH à sa quarante-sixième session, a adopté provisoirement les amendements à la section 51 du Manuel d'épreuves et de critères, tels qu'ils ont été modifiés par le Groupe de travail des explosifs dans le document informel

INF.67, annexe 2, amendement 8 (voir l'annexe I)². Il a également approuvé la recommandation formulée par le Groupe de travail des explosifs concernant la proposition d'amendement du chapitre 2.17 du SGH.

3. Proposition de clarification des critères de la catégorie 3 d'aérosols

Document informel : INF.57 (États-Unis d'Amérique)

112. Le Sous-Comité a approuvé la proposition sur le principe. L'experte des États-Unis d'Amérique a invité les experts qui avaient fait part de leur avis à lui envoyer leurs commentaires par écrit (M^{me} Janet Carter). Elle a proposé de se charger de soumettre un nouveau document officiel à la session suivante, en tenant compte des observations formulées.

XIII. Uniformisation des interprétations du Règlement type (point 11 de l'ordre du jour)

113. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XIV. Application du Règlement type (point 12 de l'ordre du jour)

114. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XV. Formation à la sécurité et renforcement des capacités en ce qui concerne les marchandises dangereuses (point 13 de l'ordre du jour)

État de l'application du Règlement type en Afrique du Sud et de la formation sur les marchandises dangereuses

Document informel : INF.6 (Afrique du Sud)

115. Le document a été retiré par son auteur. Le Sous-Comité a pris note des informations communiquées par la RPMASA sur les mesures prises par l'Afrique du Sud pour renforcer les compétences en matière de formation des travailleurs de la région qui interviennent dans la chaîne d'approvisionnement des marchandises dangereuses.

XVI. Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 14 de l'ordre du jour)

Contributions du Comité d'experts au débat consacré aux questions de coordination du Conseil économique et social

Document informel : INF.38 (secrétariat)

116. Le Sous-Comité a pris note, dans le document informel INF.38, de certaines de ses contributions et mesures présentées lors du débat consacré aux questions de coordination de l'ECOSOC.

² *Note du secrétariat* : À sa quarante-sixième session, le Sous-Comité SGH a examiné les propositions qui figurent dans le document de l'AEISG et les recommandations du Sous-Comité TMD. Après un échange de vues, le Sous-Comité SGH a proposé un autre amendement au 32.3.2.1 du Manuel d'épreuves et de critères (dont un amendement de conséquence au 33.3.1), pour examen par le Sous-Comité TMD à sa soixante-cinquième session (pour des informations plus détaillées, voir le paragraphe 12 et l'annexe II du rapport du Sous-Comité SGH, publié en tant que document ST/SG/AC.10/C.4/92). La proposition du Sous-Comité SGH figure dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/58.

XVII. Possibilités de rendre le fonctionnement du Sous-Comité plus efficace et plus ouvert à tous les acteurs concernés (point 15 de l'ordre du jour)

117. Le Sous-Comité a noté qu'aucun document n'avait été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, mais est convenu d'examiner la question à la session suivante.

XVIII. Questions diverses (point 16 de l'ordre du jour)

A. Demande d'octroi du statut consultatif présentée par l'American Pyrotechnic Association

Document informel : INF.51 (secrétariat)

118. Le Sous-Comité a examiné le document informel INF.51 et a noté qu'aucune objection n'avait été formulée quant à l'octroi du statut consultatif à l'American Pyrotechnic Association (APA).

B. Dates de la soixante-cinquième session

119. Le Sous-Comité a pris note des dates de sa soixante-cinquième session et de la date limite de soumission des documents :

- Dates de la session : du 25 novembre au 3 décembre 2024 ;
- Date limite de soumission des documents : 30 août 2024 (pour les documents officiels soumis au Sous-Comité TMD pour examen).

120. La douzième session du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques se tiendra le 6 décembre 2024.

C. Journée de sensibilisation aux marchandises dangereuses

121. Le Sous-Comité a pris note des informations relatives à la prochaine Journée de sensibilisation aux marchandises dangereuses au Royaume-Uni, qui aura lieu le 11 juillet 2024. Des informations plus détaillées sont disponibles à l'adresse suivante : [BADGP Webinar: National Dangerous Goods Awareness Day](#).

D. Hommages

122. Le Sous-Comité a noté que M^{me} Silvia García Wolfrum (Espagne) assumait de nouvelles responsabilités et ne pourrait plus participer à ses sessions. Le Président l'a remerciée chaleureusement pour sa contribution aux travaux du Sous-Comité et lui a souhaité beaucoup de succès dans ses nouvelles activités.

123. Le Sous-Comité a appris que M. Dieter Heitkamp (Cefic) avait décidé de prendre sa retraite et ne participerait pas aux sessions à venir. Il l'a remercié d'avoir contribué aux travaux du Sous-Comité pendant plus de vingt-cinq ans et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

XIX. Adoption du rapport (point 17 de l'ordre du jour)

124. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa soixante-quatrième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.